

UNC-INFOS

LETTRE MENSUELLE DU SIÈGE DE
L'UNION NATIONALE DES COMBATTANTS

N°146 - Mars 2024- uncdir@unc.fr

(C) Jean-Raphaël Drahi

(C) ECPAD

Éditorial

Votre UNC-Infos vous informe ce mois-ci sur l'importante manœuvre de changement de références bancaires du siège national. Soyez attentifs aux informations qui vous seront fournies, dans ces pages ou par courriels, afin que les virements que vous effectuerez dans les quelques semaines à venir ne s'égarerent pas ! Bonne lecture

Xavier Pons
Directeur administratif

Coordonnées bancaires



Attention, le siège national va procéder à un changement d'établissement bancaire. En effet, HSBC, notre banque actuelle, a cessé ses activités de détail, ce qui complique fortement le travail du service comptabilité, ne serait-ce que pour le dépôt des chèques.

Les 3 comptes courants vont donc être fermés à court terme et la trésorerie basculée sur les 2 comptes que nous possédions déjà à la BNP.

QU'EST-CE QUE CELA VA CHANGER POUR LES FÉDÉRATIONS ?

Au mois de mars → RIEN.

Le paiement de *La Voix du Combattant* ou des achats effectués au magasin seront toujours à virer sur les comptes habituels.

A partir du mois d'avril

Au lieu de 3 comptes distincts, il n'y en aura donc plus que 2 :

- ☛ le compte « Fédération nationale », où seront versées les redevances nationales (la 1^{re} le 30 avril) ;
- ☛ le compte « Services », où seront versés le règlement mensuel des abonnements à *La Voix du Combattant* et des factures au service de vente.

Pour cela, vous recevrez, dans la seconde quinzaine du mois de mars, les relevés d'identité bancaire correspondant à ces nouveaux comptes.

Il est impératif que vos trésoriers enregistrent bien ces coordonnées afin que vos virements soient bien effectués vers ces nouveaux comptes.

Nous vous demandons de bien vouloir adresser un courriel à sophie@unc.fr indiquant que vous avez bien enregistré ce changement d'établissement bancaire à compter du 1^{er} avril.

Nous reviendrons dans le prochain numéro d'UNC-Infos sur les détails de cette opération.

Agenda du siège

- ☛ **13 mars** : bureau national (visioconférence)
- ☛ **15 mars** : réunion sur le budget prévisionnel 2025 (visioconférence)
- ☛ **21 mars** : réunion du comité consultatif communication et recrutement
- ☛ **22 mars** : conseil d'administration national

Comité consultatif social et solidarité

Le comité a tenu sa première réunion de l'année le 2 février, sous la présidence de Marie-Annick Allair (UNC-22), en présence d'Alain Burgaud (UNC-85), de Michel Cottignies (UNC-34), de Dominique Germain (UNC-67), de Meriem Hafsi (UNC-75), de Michel Thomas (UNC-68) et de Siham Safi (secrétaire du comité).

31 dossiers ont été étudiés :

- ☛ 19 pour des veuves d'anciens combattants (62 %),
- ☛ 8 pour des Indochine et AFN (26 %),
- ☛ 2 pour des Opex (6 %),
- ☛ 2 pour des soldats de France (6 %).

27 aides ont été accordées, 2 dossiers ont été rejetés et 2 ajournés.

Communication



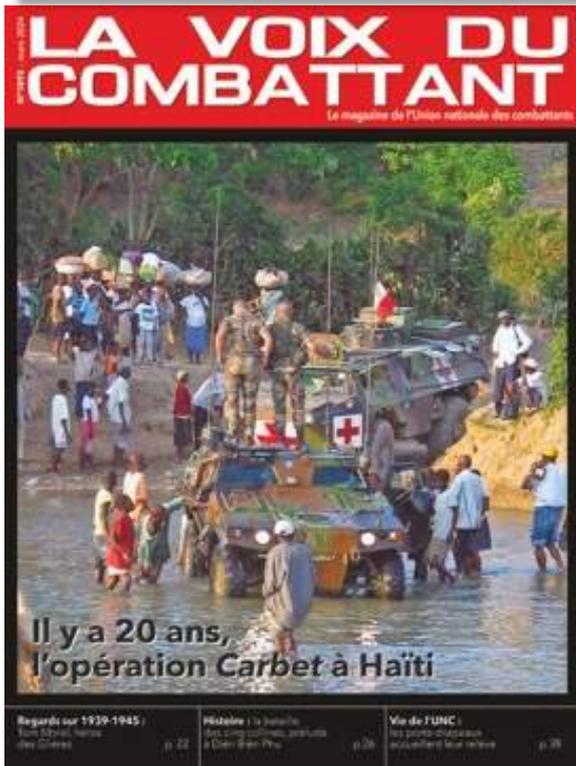
Le sujet de la communication est très souvent abordé dans les différentes publications du siège. La dynamisation de la présence de l'UNC sur les réseaux sociaux est maintenant quelque chose d'acquis. + 11 % d'abonnés en un mois sur la page UNC de LinkedIn par exemple (de 589 à 654 le 1^{er} mars) en est une des preuves.

Il faut poursuivre dans cette voie pour mettre toujours plus en avant tout ce que réalise l'UNC, à commencer par l'aide sociale, l'aide aux blessés ou à la reconversion, mais aussi les produits du magasin. Il faut surtout favoriser la notoriété de notre magazine *La Voix du Combattant* en le faisant connaître au-delà du strict cadre de nos abonnés.

Aussi pour s'en donner les moyens, il a été décidé dans un premier temps de refondre le site internet de l'UNC qui n'est aujourd'hui plus adapté à nos ambitions, afin qu'il soit réellement une vitrine du dynamisme de l'UNC et ainsi permette d'attirer de nouveaux adhérents.

Cette nouvelle version devrait voir le jour avant la fin du premier semestre. Nous vous tiendrons régulièrement informés de ce chantier !

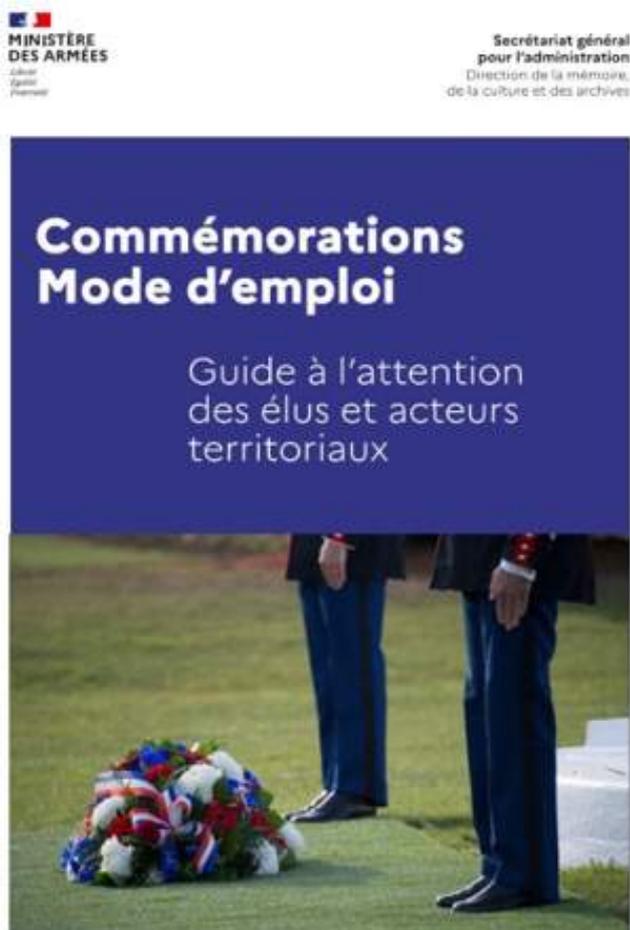
La Voix du Combattant



Votre magazine vous offre ce mois-ci un témoignage sur une opération peu connue, à laquelle l'armée française a participé il y a 20 ans, à Haïti. Retour sur un théâtre peu habituel, dans des circonstances dramatiques, dans un pays frappé par le sort. Cette opération, qui s'est déroulée dans une zone d'intervention inhabituelle de l'armée française, a également eu la particularité de voir mobiliser, entre autres, des unités des forces de souveraineté de la zone Caraïbes dont s'étaient les premières projections en opération extérieure.

Par ailleurs, toujours le focus sur la jeunesse, avec, dans la rubrique « Coup de cœur », le portrait d'une jeune cadette de l'UNC du Béarn qui revient sur sa mission de porte-drapeau, conçue comme un hommage aux anciens et en particulier à son grand-père.

Document de référence



Un document précieux à signaler à votre attention.

S'il s'adresse avant tout aux élus, il sera utile, en complément de ce que vous pouvez trouver dans le Manuel du responsable, aux maîtres de cérémonie, souvent issus des rangs de nos associations.

Il rappelle dans une première partie la liste des journées nationales commémoratives, puis énumère, dans un second temps, les principes généraux qui prévalent dans une cérémonie (rangs et préséances, place des autorités, prises de parole et dépôts de gerbe). Enfin, dans une troisième partie, il en détaille l'organisation (principaux acteurs, et déroulement).

Edité par la direction de la mémoire, de la culture et des archives du ministère des Armées, il est téléchargeable sur le site internet de l'ONACVG à l'adresse suivante :

https://www.onac-vg.fr/sites/default/files/2024-02/DMCA_2023_Commemo_Guide-elus.pdf

Informations générales

Petit rappel sur les mentions « Morts pour... », qui pour les récentes peuvent prêter à confusion.

Mort pour la France

La mention « Mort pour la France » a été créée par la loi du 2 juillet 1915, avec effet rétroactif au 2 août 1914. Elle est attribuée dès lors que la preuve est rapportée que le décès est imputable à un fait de guerre, que ce décès soit survenu pendant le conflit ou ultérieurement.

Elle concerne les victimes civiles et militaires des conflits suivants : première guerre mondiale, théâtres des opérations extérieures de 1920 à 1930 (Maroc, Proche-Orient), seconde guerre mondiale, guerre d'Indochine et de Corée, guerre d'Algérie et combats en Tunisie et au Maroc, opérations extérieures énumérées par arrêté ministériel.

Les enfants mineurs de civils ou militaires, « Morts pour la France », ont vocation à être adoptés par la Nation, en tant que pupilles ou orphelins. Cette mention donne droit à une sépulture individuelle et perpétuelle dans un carré militaire. L'article 2 de la loi du 28 février 2012 a rendu obligatoire l'inscription des « Morts pour la France » sur les monuments aux morts des communes, de naissance ou du dernier domicile, dès lors que le décès a été reconnu pour fait de guerre pendant un conflit ou après.

Mort pour le service de la Nation

La mention « Mort pour le service de la Nation » honore la mémoire des militaires et agents publics tués en raison de leurs fonctions ou de leur qualité. Elle a été instituée par l'article 12 de la loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme, pour les décès survenus à compter du 1^{er} janvier 2002. Elle est codifiée à l'article L. 513-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG).

L'attribution de cette mention, portée sur l'acte de décès, relève de la compétence exclusive du ministre (ou des ministres) dont dépendait le militaire ou l'agent public.

Le décret n° 2016-331 du 18 mars 2016 a confirmé que le décès du militaire ou de l'agent public devait être la suite de « l'acte volontaire d'un tiers » et introduit la notion du décès survenu « du fait de l'accomplissement de ses fonctions ».

L'attribution de cette mention permet l'inscription du nom de la victime, militaire ou agent public tué en raison de ses fonctions ou de sa qualité, sur un monument commémoratif communal et l'adoption par la Nation de ses enfants.

Mort pour le service de la République

La mention « Mort pour le service de la République » a été instituée par l'article 30 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 pour les décès survenus à compter du 21 mars 2016. Elle est portée sur l'acte de décès du militaire, de l'agent de la police nationale, de l'agent de la police municipale, de l'agent des douanes, de l'agent de l'administration pénitentiaire, du sapeur-pompier ou du marin-pompier et de certains bénévoles qui ont trouvé la mort, dans les conditions suivantes :

- ☛ du fait de l'accomplissement de ses fonctions dans des circonstances exceptionnelles ;
- ☛ en accomplissant un acte d'une particulière bravoure ou de dévouement ou pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes, dépassant l'exercice normal de ses fonctions ;
- ☛ au cours d'une mission, service, tâche, manœuvre ou exercice exécutés sur ordre et présentant une dangerosité ou un risque particulier.

Le décret n° 2022-618 du 22 avril 2022 détaille les modalités d'attribution de la mention et institue une commission chargée d'émettre un avis préalable à son octroi. Il précise enfin les modalités d'accompagnement offertes aux personnes reconnues pupilles de la République.

L'attribution de cette mention, portée sur l'acte de décès, relève de la compétence exclusive du Premier ministre. Le cas échéant, il est possible d'inscrire le nom de la victime sur une plaque au sein de l'unité d'appartenance (à déterminer par l'autorité d'emploi).